

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNE DE PIERRY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DU 17 DECEMBRE 2025

N° 2025 / 74

Objet : Dérogation du repos hebdomadaire – Année 2026

Nous, Eric PLASSON, Maire de la Commune de PIERRY ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron,

Vu la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation de l'action sociale et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu les articles L3132-1, L3132-26, L3132- 27 et R3132-21 du code du travail,

Vu l'avis conforme émis par le Conseil Communautaire en date du 20 novembre 2025,

Considérant la possibilité pour le maire d'accorder une dérogation d'au maximum 12 dimanches par an au principe du repos dominical des salariés,

Considérant l'intérêt pour la population que les commerces puissent être ouverts certains dimanches en périodes de fêtes, de rentrée scolaire ou de soldes,

ARRETE

Article 1 : Les commerçants établis sur la commune de Pierry qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente de commerce en détail, et qui relèvent des codes APE cités ci-dessous, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie des dimanches suivants : **11 janvier, 18 janvier, 31 mai, 21 juin, 28 juin, 05 juillet, 30 août, 29 novembre, 06 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2026.**

4711 A - Commerce de détail de produits surgelés

4711 B - Commerce d'alimentation générale

4711 D - Supermarchés

4711 F - Hypermarchés

4721 Z - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé

4722 Z - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé

4724 Z - Commerce de détail de pain, pâtisserie, et confiserie en magasin spécialisé

4729 Z - Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé

4752 B - Commerce de de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m² et plus)

... / ...

4753 Z - Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
4759 B - Commerce de détail d'autres équipements du foyer
4762 Z - Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
4764 Z - Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
4765 Z - Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
4771 Z - Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
4772 A - Commerce de détail de chaussure
4772 B - Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
4773 Z - Commerce de détail
4774 Z - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
4775 Z - Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté
4776 Z - Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
4777 Z - Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
4778 A - Commerce de détail d'optique
4778 C - Autres commerces de détail spécialisés divers
4781 Z - Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés

Article 2 : Chaque salarié volontaire privé du repos dominical bénéficie, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, soit collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée à Châlons-en-Champagne (51000). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Maire et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection de la Population (DDETSPP) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera porté à connaissance de la Communauté d'Agglomération Epernay Coteaux et Plaine de Champagne dont la Commune est membre.



ERIC PLASSON

ERIC PLASSON
2025.12.17 12:04:18 +0100
Ref:10096244-15223123-1-D
Signature numérique
Monsieur le Maire

Destinataires : Sous-Préfecture d'Epernay, DDETSPP51, Communauté d'Agglomération Epernay Coteaux et Plaine de Champagne, Commerces.